

Décision n° 2007-0747
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 septembre 2007
publiant les règles employées pour l’application des méthodes mentionnées aux articles 1
et 2 du décret n°2007-563 du 16 avril 2007 pour les évaluations définitives du coût du
service universel des années 1998 à 2000

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel ;

Vu la Communication Com(96) 608 de la Commission Européenne en date du 27 novembre 1996 sur les critères d'évaluation pour les systèmes nationaux de calcul du coût et de financement du service universel dans les télécommunications, et les lignes directrices pour les Etats membres en ce qui concerne le fonctionnement de tels systèmes ;

Vu l'arrêt C-146/00 de la Cour de Justice des Communautés européennes en date du 6 décembre 2001 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment son article L. 35-3, L. 36-7 (4°) et ses articles R. 20-31 à R. 20-40 dans leur rédaction issue du décret n° 2003-338 du 10 avril 2003 relatif au financement du service universel ;

Vu le décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996 portant approbation du cahier des charges de France Télécom ;

Vu le décret n° 2007-563 du 16 avril 2007 relatif aux modalités d'évaluation, de compensation et de partage des coûts nets définitifs du service universel des télécommunications pour les années 1997 à 2000 ;

Après en avoir délibéré le 20 septembre 2007,

I. Contexte

A la suite de l’annulation par le Conseil d’Etat, le 11 avril 2005 et le 12 décembre 2005, des arrêtés respectivement du 2 août 2002 constatant le montant du coût définitif du service universel pour l’année 2000 et du 2 juillet 2002 constatant le montant du coût définitif du service universel pour les années 1997 à 1999 ainsi que les contributions des opérateurs y afférant, un décret en Conseil d’Etat en date du 16 avril 2007 (n° 2007-563), publié au *Journal Officiel* le 18 avril 2007, a été pris pour fixer les modalités d’évaluation, de compensation et de partage des coûts nets définitifs du service universel des télécommunications pour les années 1997 à 2000.

Ces modalités figurent aux articles 1 et 2 du décret du 18 avril 2007, l'article 3 précisant que l'année 1997 ne donne pas lieu à compensation et l'article 4 étant un article d'exécution.

« Article 1

Le calcul des coûts nets définitifs du service universel des télécommunications pour l'année 2000 et des contributions dues à ce titre par les opérateurs de télécommunications est effectué conformément aux règles reprises par les dispositions des articles R. 20-31, R. 20-33, R. 20-36, R. 20-37-1 et du premier alinéa de l'article R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques dans leur rédaction issue du décret du 10 avril 2003 susvisé.

Article 2

I. - Les coûts nets définitifs du service universel des télécommunications pour les années 1998 et 1999 faisant l'objet d'une compensation sont composés :

a) Du coût net C1 des obligations tarifaires correspondant au déséquilibre résultant de la structure courante des tarifs téléphoniques évalué conformément au II du présent article ;

b) Du coût net C2 correspondant aux obligations de péréquation géographique des tarifs évalué conformément au III du présent article ;

c) Des coûts nets C3 des obligations de service universel suivantes : l'offre, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 1996 susvisée, de tarifs spécifiques à certaines catégories d'abonnés en vue de leur assurer l'accessibilité au service, la desserte du territoire en cabines téléphoniques, l'annuaire universel et le service de renseignements correspondant; ces coûts nets sont évalués conformément aux règles reprises par les dispositions des articles R. 20-34, R. 20-35 et R. 20-36 du code des postes et des communications électroniques dans leur rédaction issue du décret du 10 avril 2003 susvisé ou en vigueur à cette date.

L'évaluation de ces coûts comprend la rémunération du capital utilisé au titre du service universel, calculée selon la méthode définie à l'article R. 20-37 du code des postes et des communications électroniques dans sa rédaction issue du décret du 13 mai 1997 susvisé. Elle prend en compte, dans les conditions reprises à l'article R. 20-37-1 du même code issu du décret du 10 avril 2003 susvisé, l'avantage sur le marché que les opérateurs retirent, le cas échéant, de la mise en œuvre des obligations de service universel. »

En application des articles L. 36-7 4° et L. 35-3 du code des postes et télécommunications aujourd'hui en vigueur, il incombe désormais à l'Autorité de « *déterminer selon les principes et les méthodes, les montants des contributions au financement des obligations de service universel* » dues par les opérateurs pour les années 1998 et 1999 d'une part et 2000 d'autre part.

Préalablement à ces évaluations et afin de respecter cette obligation, l'Autorité a mis en consultation publique du 4 juillet 2007 au 14 septembre 2007, le projet de règles qu'elle compte employer pour les évaluations définitives du coût du service universel et des contributions des opérateurs pour les années 1998 à 2000. Dans sa consultation, l'Autorité a indiqué que ces règles sont fidèles à celles qui avaient été employées dans les évaluations auxquelles l'ART avait procédé dans ses décisions du 23 avril 2002 et du 11 juin 2002, qui avaient été entérinées par les arrêtés du 2 août 2002 constatant le montant du coût définitif du service universel pour l'année 2000 et du 2 juillet 2002 constatant le montant du coût définitif du service universel pour les années 1997 à 1999, arrêtés annulés par le Conseil d'Etat en 2005.

Par la présente décision, l'Autorité adopte et publie les règles retenues pour les évaluations des coûts définitifs du service universel pour les années 1998 à 2000.

II. Synthèse de la consultation publique

Lors de la consultation publique, l'Autorité a exposé les règles de calcul figurant aux articles 1 et 2 du décret n°2007-563 du 16 avril 2007 (l'article 3 précisant que l'année 1997 ne donne pas lieu à compensation et l'article 4 étant un article d'exécution) qu'elle envisageait d'appliquer.

En réponse à cette consultation, l'Autorité a reçu plusieurs contributions. Les principaux commentaires peuvent être répartis en trois domaines :

Des commentaires généraux concernant :

- la non prise en compte d'éléments, qui sont depuis les évolutions du cadre réglementaire liées à la loi du 31 décembre 2003, pris en compte dans les évaluations définitives établies depuis 2002 (cf péréquation géographique) et notamment l'évaluation par l'Autorité du caractère excessif ou non de la charge que supporte le prestataire du service universel ;

Des commentaires concernant la péréquation géographique (article R. 20-33) :

- la prise en compte des services venant en déduction du coût net du service universel (RNIS, liaisons louées) pour les années 1998 à 2000 ;
- la notion d'opérateur efficace.

III. Précisions apportées aux règles de calcul du coût du service universel dans le cadre des exercices 1998 à 2000

L'Autorité a examiné avec attention ces différentes contributions et souhaite apporter les précisions suivantes dans les trois domaines cités ci-dessus.

De manière générale :

En ce qui concerne la péréquation géographique :

- L'Autorité rappelle que le décret n° 2007-563 du 16 avril 2007 relatif aux modalités d'évaluation, de compensation et de partage des coûts nets définitifs du service universel des télécommunications pour les années 1997 à 2000 a précisé les modalités d'évaluation des dites années, et que l'Autorité ne fait que s'y conformer dans la publication des règles employées. Le décret précité permet à l'Autorité de déterminer de nouvelles contributions définitives exigibles des opérateurs au titre des années 1998 à 2000, en donnant à titre rétroactif un nouveau fondement juridique aux dispositions réglementaires du code des postes et des télécommunications relatives à l'établissement du calcul des coûts nets du service universel pour les années 1998 à 2000.

- Les méthodes de calcul du coût net du service universel pour les années 1998 à 2000 sont conformes aux décisions de l'Autorité, prises à la suite de l'arrêt de la CJCE du 6 décembre 2001, publiant les règles de calcul du coût net du service universel pour les années correspondantes. Les recettes indirectes des produits additionnels n'étaient pas prises en compte dans les évaluations des années 1998 à 2000, pas plus que les coûts et recettes du RNIS ou des liaisons louées, conformément au cadre réglementaire applicable.

- La technologie employée par France Télécom résulte du choix d'un opérateur efficace. En effet, pour l'opérateur prestataire de la composante de service téléphonique qui est par ailleurs le principal contributeur du fonds, l'incitation à la recherche de l'efficacité est maximale.

Décide :

Article 1 – Les règles de calcul pour les coûts définitifs du service universel pour les années 1998 à 2000 annexées à la présente décision sont adoptées.

Article 2 – Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée sur le site Internet de l'Autorité et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 2007,

Le Président,

Paul Champsaur

ANNEXE A LA DECISION N°2007-0747 :
REGLES EMPLOYEES POUR L'APPLICATION DES METHODES MENTIONNEES AUX ARTICLES 1
ET 2 DU DECRET N°2007-563 DU 16 AVRIL 2007 POUR LES EVALUATIONS DEFINITIVES DU
COUT DU SERVICE UNIVERSEL DES ANNEES 1998 A 2000

Sommaire

A - Obligations de péréquation tarifaire correspondant au déséquilibre de la structure courante des tarifs de France Télécom

B - Obligations tarifaires correspondant aux obligations de péréquation géographique

C - Obligations d'offrir des tarifs sociaux à certaines catégories de personnes - réduction sociale tarifaire et prise en charge des dettes téléphoniques

D - Obligations d'assurer la desserte du territoire en cabines téléphoniques installées sur le domaine public

E - Obligations correspondant à la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous formes imprimée et électronique

F - Taux de rémunération du capital

G - Avantage sur le marché tiré des obligations de service universel

H - Contributions nettes au fonds de service universel pour les années 1998 et 1999

I - Contributions nettes au fonds de service universel pour l'année 2000

**A - Obligations de péréquation tarifaire correspondant au déséquilibre de la structure courante des tarifs de France Télécom
S'appliquent aux évaluations 1998 et 1999**

« Le coût net $C1$ des obligations tarifaires correspondant au déséquilibre résultant de la structure courante des tarifs téléphoniques est évalué selon la formule suivante :

$$C1 = C2 (P) - C2 (P_e)$$

où :

P_e est le tarif d'abonnement mensuel de référence dont l'application permettrait de résorber le déséquilibre de la structure courante des tarifs téléphoniques et P est le tarif d'abonnement mensuel moyen de l'année considérée. P_e et P comprennent l'abonnement au service téléphonique, la facturation détaillée et les services permettant de restreindre son accès au service téléphonique. P est évalué au regard de comparaisons internationales et des données de la comptabilité de l'opérateur de service universel relatives aux exercices considérés. P est évalué en tenant compte des taux de pénétration des prestations associées susvisées à l'abonnement au service téléphonique.

$C2 (P)$ est le coût net correspondant aux obligations de péréquation géographique des tarifs évalué sur la base du tarif d'abonnement mensuel moyen.

$C2 (P_e)$ est le coût net correspondant aux obligations de péréquation géographique des tarifs évalué sur la base du tarif d'abonnement mensuel de référence. »

Calcul de la valeur du tarif d'abonnement mensuel de référence P_e

P_e avait été fixé par l'article R. 20-32 du code des postes et télécommunications dans sa rédaction issue du décret du 13 mai 1997 à 65 francs hors taxes.

Cette valeur de 65 francs résultait des recommandations du rapport du groupe d'expertise économique établi en avril 1996 selon lesquelles, en s'appuyant sur des comparaisons internationales, un tarif d'abonnement rééquilibré s'établissait dans une fourchette allant de 55 à 75 francs. Au vu de l'annexe 6 de ce rapport, le périmètre retenu pour mener ces comparaisons internationales prenait en compte la Liste rouge® et les services de facturation détaillée de sorte que le montant de l'abonnement rééquilibré résultant de ces comparaisons incorpore les revenus retirés de la facturation détaillée et des services permettant de restreindre son accès au service téléphonique (Liste rouge®). Or le service de Liste rouge®, contrairement au service de facturation détaillée, n'est pas pris en compte dans l'évaluation de P , ce qui a pour conséquence de surestimer l'écart entre P et P_e , et donc le coût du déséquilibre des tarifs.

L'Autorité ôte de la valeur de P_e l'effet de la prise en compte de la Liste rouge® dans les comparaisons internationales, et rend ainsi homogènes les valeurs de P_e et de P . Au vu de l'annexe 6 suscitée, elle considère que la prise en compte de la Liste rouge® dans les comparaisons internationales représente environ 1 franc par ligne.

P_e modifié s'établit donc à 64 francs hors taxes. P_e et P tiennent ainsi, conformément au décret n° 2007-563, tous deux compte des prestations de facturation détaillée et des services permettant de restreindre son accès au service téléphonique, en fonction des taux de pénétration de ces dites prestations.

Calcul des coûts nets

Le tarif de l'abonnement professionnel était supérieur à 65 francs dès le 1^{er} janvier 1997, ainsi le calcul des coûts nets ne concerne que les abonnés résidentiels.

L'Autorité a conduit une évaluation directe de ces coûts nets en développant un modèle et en s'appuyant sur le rapport Champsaur qui avait préconisé une telle méthode, non retenue dans le décret n° 97-475 précité. Selon ce rapport, « *le coût du service universel en situation de tarifs jugés non-équilibrés peut se décomposer en $C(R) = [C(R) - C(E)] + C(E)$* ».

La « *situation "R" correspond (...) à la situation réelle des tarifs de France Télécom.* » La « *situation "E" correspond(...) à une situation des tarifs de France Télécom jugée équilibrée.* ».

« *Cette expression fait apparaître deux termes :*

- *une composante $[C(R) - C(E)]$ évaluant le coût du déséquilibre des tarifs sur le coût du service universel : une telle composante pourrait être financée par une charge additionnelle au prix d'interconnexion, qui a vocation à être transitoire. Cette composante est nulle dès lors que les tarifs d'abonnement sont jugés rééquilibrés, par exemple égaux à 65 francs.*
- *une composante $C(E)$ évaluant le coût structurel du service universel. une telle composante serait intégralement financée durablement au moyen d'un fonds.*

En conclusion, cette démarche permet d'éviter des doubles comptes et permet d'isoler l'effet de non-rééquilibrage des tarifs sur le coût du service universel. »

La valeur du nombre d'abonnés non rentables sous-jacente à cette évaluation s'inscrit bien dans la fourchette définie par le nombre d'abonnés résidentiels des zones non rentables et la somme du nombre d'abonnés résidentiels des zones non rentables et du nombre d'abonnés non rentables des zones rentables, en 1998 et en 1999.

B- Obligations tarifaires correspondant aux obligations de péréquation géographique S'appliquent aux évaluations 1998, 1999 et 2000

« Article R.20-33 I. - Le coût net des obligations tarifaires correspondant aux obligations de péréquation géographique est la somme, d'une part, des coûts nets pertinents dans les zones non rentables, c'est-à-dire les zones qui, en raison des coûts élevés de fonctionnement et d'investissement du réseau local et de l'obligation de fournir à tous un service téléphonique de qualité à un prix abordable, ne seraient pas desservies par un opérateur agissant dans les conditions du marché et, d'autre part, des coûts nets pertinents des abonnés situés dans les zones rentables qui, en raison des coûts élevés d'investissement et de fonctionnement des lignes de ces abonnés et de l'obligation de fournir à tous un service téléphonique de qualité à un prix abordable, ne seraient pas desservies par un opérateur agissant dans les conditions du marché.

La dimension des zones est fondée sur l'organisation technique du réseau téléphonique de l'opérateur de service universel et prend en compte les décisions d'investissement et l'activité commerciale d'un opérateur qui ne serait pas soumis aux obligations de service universel. Les zones retenues ont une taille au plus égale à celle des zones de répartition locale au sein desquelles elles sont définies. »

Partie A : Méthode d'évaluation du coût net correspondant aux zones qui ne seraient pas desservies par un opérateur agissant dans les conditions du marché

La méthode d'évaluation utilisée par l'Autorité est celle énoncée à l'article R. 20-33, sur la base des informations fournies par France Télécom ou recueillies par l'Autorité. L'Autorité a par ailleurs pris en compte l'arrêt C-146/00 de la Cour de Justice des Communautés Européennes en date du 6 décembre 2001 et le décret n°2007-563 du 16 avril 2007.

« II. - Le coût net pertinent dans chacune des zones non rentables est égal au solde des recettes qui seraient perdues par l'opérateur et des coûts d'investissement et de fonctionnement qui ne seraient pas encourus par l'opérateur, si la zone n'était pas desservie, évalués à partir de la comptabilité analytique des recettes et des dépenses auditées dans les conditions prévues au I de l'article L 35-3. Ce solde prend en compte les bénéfices mentionnés aux a, b et c de l'article R. 20-37-1

Les recettes pertinentes comprennent les recettes fixes du réseau, les recettes tirées des communications sur le réseau téléphonique émises ou reçues par les abonnés de la zone et l'ensemble des recettes indirectes tirées des communications émises ou reçues par les abonnés de la zone, notamment les recettes des services facturés entièrement ou partiellement à l'appelé ainsi que les recettes résultant de la faculté de ne pas figurer sur les listes publiées d'abonnés ou d'utilisateurs prévue à l'article L. 33-4.

Les coûts pertinents d'investissements et de fonctionnement comprennent, d'une part, les coûts de desserte et de gestion des abonnés de la zone considérée et, d'autre part, les coûts de réseau de commutation et de transmission correspondant à l'écoulement du trafic entrant et sortant relatif à cette zone. Les coûts d'investissement sont fondés sur les coûts de remplacement calculés sur la base des meilleures technologies industriellement disponibles. »

Les règles d'application de cette méthode, présentées ci-après, concernent :

1 - La définition des situations de référence ;

2 - La définition des zones ;

3 - Les recettes ;

4 - Les coûts ;

5 - Le modèle de synthèse utilisé.

1 - La définition des situations de référence constituées d'une part de l'obligation de service universel, d'autre part de la situation de marché

La situation correspondant à l'obligation de service universel est la situation de desserte du territoire par le téléphone telle qu'assurée par France Télécom pour la période concernée. La situation de marché est, selon l'Autorité, celle dans laquelle un opérateur développerait un réseau, à partir des zones de plus forte rentabilité économique, supposées être celles de plus forte densité démographique, jusqu'à la zone dans laquelle les recettes générées, compte tenu des recettes fixes et des recettes de trafic au départ de cette zone et des recettes de trafic au départ des zones déjà desservies à destination de cette zone, seraient juste égales aux coûts supplémentaires générés pour la desserte et la gestion des abonnés de cette zone ainsi que pour l'écoulement du trafic au départ de cette zone et au départ des zones déjà desservies à destination de cette zone.

La différence de marge entre ces deux situations constitue le coût net consenti par l'opérateur de service universel pour desservir les zones qui ne seraient pas desservies dans les conditions de marché. Il est égal à la somme, dans toutes ces zones, des recettes générées, compte tenu des recettes fixes et des recettes de trafic au départ de ces zones et des recettes de trafic au départ des zones déjà desservies à destination de ces zones, diminuées des coûts supplémentaires de desserte et de gestion des abonnés de ces zones et des coûts d'écoulement du trafic au départ de ces zones et au départ des zones déjà desservies à destination de ces zones.

2 - La définition des zones

L'évaluation conduite se fonde sur une représentation des zones de répartition locale, ce qui est compatible avec l'article R. 20-33 qui précise que la dimension des zones est fondée sur l'organisation technique du réseau téléphonique de l'opérateur de service universel et prend en compte les décisions d'investissement et l'activité commerciale d'un opérateur qui ne serait pas soumis aux obligations de service universel. Les zones retenues ont une taille au plus égale à celle des zones de répartition locale au sein desquelles elles sont définies.

La représentation de ces zones s'appuie sur des données issues du système d'information de France Télécom qui fournissent les principales caractéristiques des zones de répartition locale (nombre de lignes, nombre de sous-répartiteurs, nombre de points de concentration...) par zone locale. Ces données sont ensuite synthétisées par classe de densité démographique des zones locales.

3 - Les recettes

Les recettes retenues comportent les frais d'accès et les abonnements au service téléphonique analogique, les recettes des communications nationales et internationales au départ et à l'arrivée de la zone, les recettes des services d'Audiotel, de Internet, Audiotel, Télétel et des appels à destination des postes mobiles et des Numéros verts, azur et indigo au départ de la zone, les abonnements aux services confort (signal d'appel, transfert d'appel, conversation à trois, présentation du numéro), les recettes de la Liste rouge®, d'interconnexion, celles provenant de la location et de la vente de postes téléphoniques.

Sont exclues à ce stade, en l'absence d'éléments suffisamment précis sur les recettes et les coûts, les recettes (frais d'accès, abonnement et communications) correspondant aux lignes Numéris.

La répartition de ces recettes globales entre zones a été réalisée en supposant une consommation de chacun des services (hors raccordement exceptionnel) proportionnelle au nombre de lignes résidentielles et au nombre de lignes professionnelles de la zone. En effet, considérant les conclusions de l'audit des comptes réglementaires de 1999, l'Autorité avait estimé que les données disponibles ne permettaient toujours pas avec un degré de confiance suffisant de différencier les recettes. Les recettes de raccordement exceptionnel sont affectées aux zones pour lesquelles le coût d'investissement par ligne justifie le paiement de ces frais à France Télécom par les utilisateurs. France Télécom n'a pas fourni à l'Autorité de données supplémentaires depuis.

4 - Les coûts

Les coûts se composent de deux parties :

- les coûts de desserte et de gestion des abonnés correspondant aux coûts consentis dans la zone de répartition locale ;
 - les coûts d'écoulement du trafic consentis dans le réseau général de France Télécom.
- Les coûts pris en compte recouvrent également les coûts spécifiques et une contribution aux coûts communs.

4.1 - Coûts de desserte et coûts de gestion des abonnés

a. Les coûts de desserte (ou coûts du réseau local)

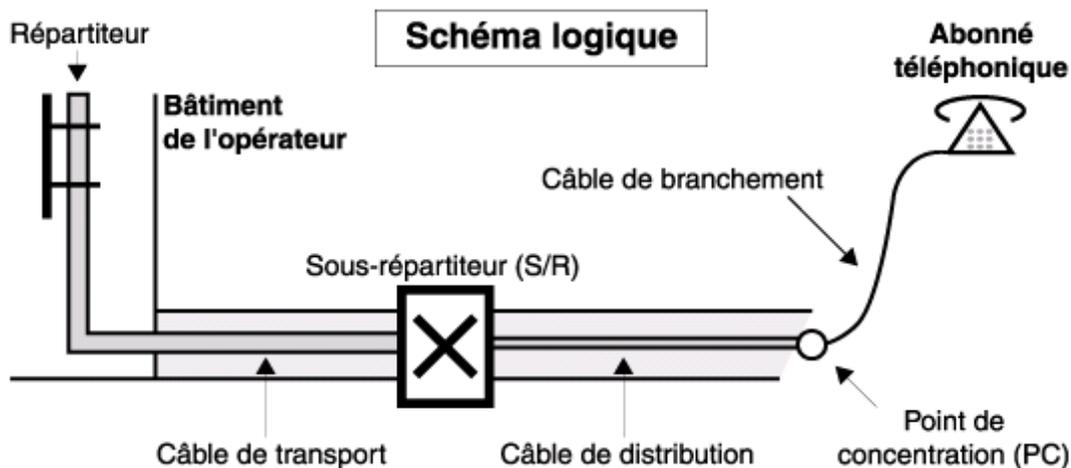
Ces coûts représentent les coûts de la partie du réseau conduisant du répartiteur local au point de concentration situé à proximité de l'abonné. Ils recouvrent :

- le génie civil et le génie civil aérien de transport et de distribution ;
- les câbles de transport et de distribution ;
- les équipements de répartition ;
- les équipements de sous-répartition ;
- les équipements de points de concentration ;
- les équipements de transmission ;
- la partie accès du commutateur à autonomie d'acheminement et du concentrateur local.

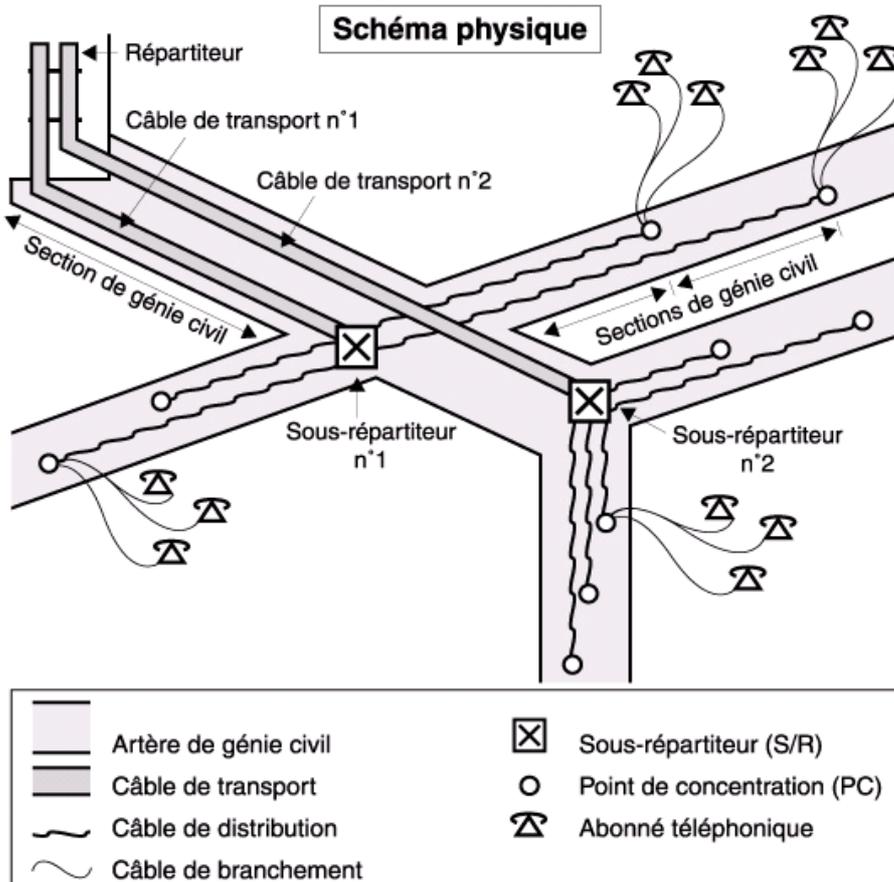
L'Autorité a par ailleurs précisé, dans sa décision n° 99-780 du 30 septembre 1999, les règles d'imputation comptable permettant d'allouer les coûts de réseau local aux services retenus dans le périmètre de calcul du coût net de la péréquation géographique.

Les unités d'œuvre sont évaluées, pour chaque type de zone locale caractérisée par sa densité, par une extraction des bases de données disponibles de France Télécom sur les caractéristiques physiques de son réseau. Les unités d'œuvre issues de ces bases de données permettant l'allocation des coûts entre zones caractérisées par leur densité, en considérant une architecture du réseau d'un point de vue logique (hiérarchie des différents éléments du réseau dans l'acheminement des communications) et d'un point de vue physique (positionnement des éléments du réseau dans la zone, et distances entre ces éléments).

La hiérarchie logique est la suivante :



La modélisation physique correspond au schéma ci-dessous :



Les unités d'œuvre qui permettent d'allouer entre zones les coûts du réseau local établis au niveau national, sont les suivantes :

Nature des coûts	Unité d'œuvre
Equipements de points de concentration	Nombre de lignes
Câbles de transport et de distribution	Nombre de paires-km de transport (respectivement de distribution) multiplié par un coefficient reflétant l'échelle des coûts relatifs des paires-km dans la zone
Coûts de tranchée de génie civil de transport et de distribution	Longueur totale d'infrastructure sur une même tranchée entre les sous-répartiteurs d'une part, entre les points de concentration d'autre part multipliée par un coefficient reflétant le prix des marchés de génie civil dans la zone
Coûts de génie civil de transport et de distribution hors tranchée	Longueurs de câble de transport et de distribution, pondérées en fonction de la nature du génie civil : conduite, pleine terre multipliées par un coefficient reflétant le prix des marchés de génie civil dans la zone
Coûts d'infrastructure aérienne de transport et de distribution	Longueurs de câble de transport et de distribution en aérien multipliées par un coefficient reflétant le prix des marchés de génie civil dans la zone
Equipements de sous-répartition	Nombre de paires arrivant au sous-répartiteur
Equipements de répartition	Nombre de paires arrivant au répartiteur

Nature des coûts	Unité d'œuvre
Partie accès du commutateur d'abonné et de l'unité de raccordement d'abonné	Nombre de lignes connectées aux commutateurs d'abonnés ou aux sous-répartiteurs ou aux points de concentration multiplié par un coefficient reflétant le type de ligne (résidentielle ou professionnelle) et multiplié par un coefficient reflétant le type d'équipement (CNE, classe 4 ou classe 3)
Equipements de transmission	Nombre de lignes

b. Les coûts de gestion des abonnés

Ces coûts recouvrent :

- le branchement et le raccordement ;
- la vente et l'administration des ventes ;
- le service après-vente ;
- l'administration du réseau ;
- l'administration des ventes ;
- la facturation, le recouvrement et le contentieux ;
- les impayés ;
- les indivis.

Ces coûts sont évalués à partir de coûts issus de la comptabilité analytique de France Télécom établie au niveau national, des règles d'imputation comptable précisées par l'Autorité dans sa décision n° 99-780 du 30 septembre 1999 précitée, et des unités d'œuvre suivantes :

Nature des coûts	Unité d'œuvre
Branchement et raccordement : interventions sur la ligne de branchement	Longueur totale de branchement
Branchement et raccordement : déplacements liés aux interventions sur les installations intérieures d'abonnés	Longueur totale des lignes en transport, distribution et branchement
Branchement et raccordement : interventions sur les installations intérieures d'abonnés	Nombre de lignes
Autre mise en service	Nombre de lignes
Ventes, administration des ventes	Facture des abonnés
Service après-vente de boucle locale	Coûts de boucle locale et coûts de raccordement
Autres service après-vente	Nombre de lignes
Facturation, recouvrement, contentieux	Nombre de lignes
Impayés	Facture des abonnés
Autres indirects (dont indivis) sauf impayés	Autres coûts déjà alloués

4.2 - Coûts d'écoulement du trafic ou coûts de réseau général

Ces coûts reflètent l'utilisation du réseau de commutation et de transport de France Télécom, depuis le répartiteur de la zone locale d'appel jusqu'à celui de la zone locale d'arrivée, par la desserte d'une zone de répartition locale.

Les coûts de réseau général sont estimés à partir de coûts unitaires d'unités d'œuvre issus de la comptabilité analytique de France Télécom établie au niveau national.

Les coûts de la transmission depuis le commutateur à autonomie d'acheminement vers le répartiteur local situé en aval ont fait l'objet d'une modélisation spécifique par France Télécom, dont l'Autorité a examiné les règles. L'Autorité note que ces règles s'écartent de celles retenues pour la détermination des prix d'interconnexion, et de celles retenues par les études dont l'Autorité a eu connaissance. L'Autorité, à ce stade, n'a pas pu s'assurer de la définition de ces règles. Elle ne les remet pas en cause, à ce stade de l'évaluation.

4.3 - Pertinence et évitabilité des coûts

L'Autorité a examiné les différentes catégories de coûts suivantes : coûts des actifs de production (investissement direct), coûts directs d'exploitation, coûts des bâtiments de production, coûts indirects, coûts spécifiques, coûts commerciaux, coûts de recherche et développement, coûts indivis et de structure opérationnelle, indivis et autoconsommation.

La pertinence de ces coûts a également fait l'objet de la décision n° 99-780 du 30 septembre 1999 susvisée.

Au vu de cette décision, l'Autorité a considéré :

- qu'en ce qui concerne la desserte et la gestion des abonnés, l'ensemble des catégories de coûts énumérées précédemment est pertinent pour mesurer les coûts encourus dans une zone, à l'exclusion des coûts de communication d'image et de mécénat ;
- qu'en ce qui concerne l'écoulement du trafic (réseau général) certaines catégories de coût ne sont pas pertinentes pour mesurer les coûts consentis dans une zone : ainsi sont exclus les coûts de communication d'image et de mécénat, les coûts des bâtiments pour la commutation, et certains coûts de câble et de génie civil pour la transmission ; enfin, l'Autorité retient la règle proposée par France Télécom selon laquelle toutes les catégories de coûts sont pertinentes pour la transmission entre le commutateur à autonomie d'acheminement et le répartiteur local.

4.4 - Prise en compte des meilleures technologies disponibles

A ce stade, l'Autorité a considéré les technologies filaires telles qu'elles étaient utilisées pour la période concernée par France Télécom.

5 - Le modèle de synthèse retenu

A partir des règles précédemment citées, et des informations fournies par France Télécom, l'Autorité a utilisé une représentation de l'économie du réseau de France Télécom. Cette représentation comporte 35 classes de zones de répartition locale de densité équivalente, caractérisées par :

- leur densité ;
- leur nombre de zones locales ;
- leur nombre de lignes, résidentielles et professionnelles ;
- les unités d'œuvre précédemment décrites ;
- leurs recettes d'abonnement ;
- leurs recettes de trafic départ et arrivée ;
- leurs coûts de réseau local ;
- leurs coûts de gestion des abonnés ;
- leurs coûts de trafic départ et arrivée.

Dans cette modélisation, sont affectés à une zone :

- les recettes fixes d'abonnement, les recettes de trafic au départ de cette zone et à destination de cette zone et des zones déjà desservies et les recettes de trafic au départ des zones déjà desservies à destination de la zone en question ;
- les coûts de desserte et de gestion des abonnés de la zone en question ;
- les coûts d'écoulement du trafic entre commutateurs d'abonnés auxquels sont rattachées les zones, pour le trafic au départ de cette zone et à destination de cette zone et des zones déjà desservies et pour le trafic au départ des zones déjà desservies à destination de la zone en question ;
- les coûts d'écoulement du trafic entre la zone en question et le commutateur d'abonné auquel elle est rattachée ;
- les coûts d'écoulement du trafic entre les zones de répartition locale déjà desservies et les commutateurs d'abonnés auxquels elles sont rattachées, pour la part du trafic au départ de ces zones déjà desservies à destination de la zone en question et au départ de la zone en question et à destination de ces zones déjà desservies ;
- les coûts communs, commerciaux et spécifiques suivent les mêmes règles que les coûts d'écoulement du trafic.

Pour une classe de zones donnée, le modèle détermine le coût net de ces zones, compte tenu des recettes et des coûts générés, dans ces zones, dans les zones déjà desservies, et dans le réseau général du fait de la desserte de ces zones.

Ne sont supposées être desservies dans les conditions du marché que les classes pour lesquelles les recettes directes et indirectes dégagées dans ces zones sont supérieures aux coûts encourus par l'opérateur pour desservir ces zones. La somme des coûts diminués des recettes dans les classes de zones qui ne seraient pas desservies dans les conditions du marché constitue le coût net des zones non rentables.

Partie B : Méthode d'évaluation du coût correspondant aux abonnés des zones rentables qui ne seraient pas desservis par un opérateur agissant dans les conditions du marché

La méthode d'évaluation utilisée par l'Autorité est celle énoncée à l'article R. 20-33 cité ci-dessous dans sa rédaction issue du décret du 10 avril 2003, sur la base des informations fournies par France Télécom ou recueillies par l'Autorité :

« III. - Le coût net pertinent des abonnés situés dans les zones rentables qui ne seraient pas desservies par un opérateur agissant dans les conditions du marché est évalué en utilisant la même méthode que celle décrite au II. »

Pour les présentes évaluations définitives des années 1998 à 2000 suite au décret n°2007-563 du 16 avril 2007, l'Autorité a utilisé des règles et un modèle déjà développés exposés ci-après. Ces règles et ce modèle concernent :

1. la définition des situations de référence constituées d'une part de l'obligation de service universel, d'autre part de la situation de marché ;
2. la définition des zones ;
3. les recettes ;
4. les coûts ;
5. le modèle de synthèse utilisé.

1 -. La définition des situations de service universel et de marché

1.1 - Principes généraux

La situation reflétant l'obligation de service universel est la situation de desserte de ses abonnés au téléphone fixe pratiquée par France Télécom pour la période concernée.

La situation de marché est celle dans laquelle un opérateur développerait un réseau, à partir des abonnés situés dans une zone rentable, en des lieux géographiques représentant la plus forte rentabilité économique, jusqu'aux abonnés situés dans un lieu géographique représentatif, dans lequel les recettes espérées seraient juste égales aux coûts supplémentaires générés.

Les recettes espérées comprennent d'une part les recettes fixes et les recettes de trafic au départ des abonnés de ce lieu et à destination des abonnés de ce lieu et des abonnés déjà desservis et d'autre part les recettes de trafic au départ des abonnés déjà desservis à destination des abonnés de ce lieu.

Les coûts supplémentaires comprennent d'une part les coûts de desserte et la gestion des abonnés de ce lieu et d'autre part l'écoulement du trafic au départ des abonnés de ce lieu à destination des abonnés de ce lieu et des abonnés déjà desservis et au départ des abonnés déjà desservis à destination des abonnés de ce lieu.

La différence entre la situation de France Télécom et la situation de marché décrite précédemment constitue le coût net consenti par l'opérateur de service universel pour desservir les abonnés qui ne seraient pas desservis dans les conditions de marché. Il est égal à la somme, pour tous ces abonnés, des recettes diminuées des coûts précédemment énoncés.

1.2 - Discrimination

Un opérateur agissant dans les conditions du marché peut discriminer ses clients en fonction de leur localisation géographique, mais la discrimination qu'il peut pratiquer au regard de la facture des clients est limitée :

- avant le raccordement d'un client, l'opérateur ne connaît qu'une espérance de recette liée à des facteurs observables liés à sa localisation géographique ;
- une fois celui-ci raccordé, l'opérateur ne peut discriminer ses clients que sous la forme de menus tarifaires, et sous réserve de ses obligations réglementaires et contractuelles, notamment en termes de non discrimination ; si ces menus incitent certains clients à renoncer aux services de l'opérateur, les coûts irréversibles ne seront plus récupérables par l'opérateur.

2 -. La définition des zones

La zone retenue est la zone de répartition locale du réseau de France Télécom.

3 -. Les recettes

Les services pris en compte sont identiques à ceux pris en compte pour la mesure du coût net des zones non rentables. Les données de recettes au niveau national sont évaluées par l'Autorité à partir des données fournies par France Télécom au titre des exercices 1998, 1999 et 2000.

Les recettes sont en premier lieu affectées entre zones de la même façon que pour le calcul du coût net des zones non rentables. Au sein des zones, en l'absence d'éléments permettant d'apprécier la capacité d'un nouvel opérateur à déterminer *a priori* la consommation téléphonique des abonnés en fonction de facteurs géographiques plus fins que leur zone de répartition locale, et de leur capacité à pratiquer une discrimination par des menus tarifaires compatibles avec leurs obligations réglementaires et contractuelles, l'Autorité considère qu'un opérateur agissant dans les conditions du marché considérerait les recettes de communications sortantes et entrantes de chaque abonné professionnel d'une part et résidentiel d'autre part, comme la moyenne de cette consommation pour les abonnés professionnels d'une part, et résidentiels d'autre part, dans la zone considérée.

4 -. Les coûts

Les coûts pris en compte recouvrent :

- la desserte et la gestion des abonnés des zones ;
- les coûts d'écoulement du trafic entre zones.

4.1 - Coûts de desserte et de gestion des abonnés

L'allocation des coûts entre zones, puis entre abonnés d'une zone, est effectuée au *pro rata* des unités d'œuvre retenues par l'Autorité pour le calcul du coût net des zones non rentables, et présentées précédemment.

4.2 - Coûts de trafic

Les coûts de trafic répondent aux mêmes règles d'allocation par zones que celles utilisées pour le calcul du coût net des zones non rentables.

4.3 - Evitabilité des coûts

Un opérateur agissant dans les conditions du marché est supposé développer son réseau, dans une zone de répartition locale, depuis le répartiteur jusqu'aux sous-répartiteurs les plus proches, et, depuis ces sous-répartiteurs, vers les points de concentration les plus proches. Pour cela, il construit des infrastructures de génie civil ou aériennes qui relie, en ligne, les sous-répartiteurs et les points de concentration.

Les règles d'évitabilité sont exposées ci-après.

Pour desservir un abonné raccordé à un point de concentration situé sur une infrastructure de distribution elle-même reliée à un sous-répartiteur sur une infrastructure de transport, les coûts suivants sont alloués à cet abonné relié à ce point de concentration, au *prorata* du nombre d'abonnés de ce point de concentration :

- le point de concentration ;
- les coûts d'ouverture et de fermeture de tranchées d'infrastructure consentis pour amener les câbles au point de concentration depuis le sous-répartiteur desservant ce point de concentration ou depuis le point de concentration immédiatement en amont du point de concentration considéré ;
- le sous-répartiteur ;
- les coûts d'ouverture et de fermeture de tranchées d'infrastructure consentis pour amener les câbles au sous-répartiteur desservant ce point de concentration depuis le sous-répartiteur (ou répartiteur) précédent ;
- les coûts de câbles et d'alvéoles de transport et de distribution, en fonction de la longueur depuis le répartiteur jusqu'au point de concentration ;
- les coûts de branchement hors installation intérieure d'abonné, sur la base de la longueur moyenne de branchement de la zone ;
- les autres coûts de desserte et de gestion des abonnés ;
- les coûts de trafic départ et arrivée, en excluant les coûts de bâtiment et de génie civil du réseau général.

4.4 - Meilleures technologies disponibles

A ce stade, l'Autorité a considéré, comme pour le calcul du coût net des zones non rentables, les technologies filaires telles qu'elles étaient utilisées à l'époque par France Télécom.

5- Le modèle de synthèse utilisé

A partir des règles exposées précédemment et des informations fournies par France Télécom, l'Autorité a établi un modèle représentant, pour chacune des 35 classes de densité utilisées pour le calcul du coût net des zones non rentables, la répartition des coûts et des recettes entre les différents abonnés, selon le répartiteur, le sous-répartiteur et le point de concentration auxquels ils sont reliés. Le sous-répartiteur, (respectivement le point de concentration) auquel un abonné est relié est caractérisé :

- par le nombre d'abonnés qui y sont reliés ;
- par sa distance au répartiteur dont il dépend hiérarchiquement (respectivement au sous-répartiteur) dont il dépend hiérarchiquement).

Ces paramètres permettent d'établir les capacités respectives des sous-répartiteurs et des points de concentration, ainsi que les longueurs caractéristiques de câble et de génie civil nécessaires au calcul du coût affectable à chaque abonné, selon les règles exposées précédemment.

Dans cette modélisation, sont affectés à des abonnés situés en un lieu donné d'une zone :

- les recettes au départ de ces abonnés et à destination de ces abonnés et des zones déjà desservis et celles au départ des zones déjà desservies à destination des abonnés en question ;
- les coûts de desserte et de gestion des abonnés en question ;
- les coûts d'écoulement du trafic entre commutateurs d'abonnés auxquels sont rattachées les abonnés, pour le trafic au départ des abonnés en question et à destination de ces abonnés et des zones déjà desservies et pour le trafic au départ des zones déjà desservies à destination de ces abonnés ;
- les coûts d'écoulement du trafic entre les abonnés en question et le commutateur d'abonnés auquel ils sont rattachés ;
- les coûts d'écoulement du trafic entre les zones locales déjà desservies et les commutateurs d'abonnés auxquels elles sont rattachées, pour la part du trafic au départ de ces zones déjà desservies, à destination des abonnés en question et au départ des abonnés en question et à destination des zones déjà desservies ;
- les coûts communs, commerciaux et spécifiques suivent les mêmes règles que les coûts d'écoulement du trafic.

**C - Obligations d'offrir des réductions tarifaires
aux personnes physiques bénéficiant de certaines allocations sociales
et de fournir une aide pour la prise en charge des dettes téléphoniques**

S'appliquent aux évaluations 1998, 1999 et 2000

1- Réductions tarifaires

« Article R. 20-34. – I. Les personnes physiques qui ont droit au revenu minimum d'insertion ou qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique ou l'allocation aux adultes handicapés et qui ont souscrit un abonnement au service téléphonique fixe auprès de l'opérateur qui les dessert, autorisé selon les conditions fixées au III, bénéficient, sur leur demande, d'une réduction de leur facture téléphonique. A cette fin, elles adressent chaque année leur demande à l'organisme gestionnaire de la prestation au titre de laquelle le droit à réduction tarifaire leur est ouvert. Cette demande précise que l'intéressé autorise l'organisme à communiquer les informations personnelles suivantes aux opérateurs concernés : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone. L'organisme transmet à ces opérateurs la liste de leurs abonnés ayants droit.

« Peuvent également bénéficier de cette même réduction, majoré de 4 euros hors taxes par mois, les invalides de guerre cumulant le bénéfice des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont les invalidités supplémentaires sont évaluées à 10 % pour le calcul du complément de pension prévu à l'article L. 16 dudit code, les aveugles de guerre bénéficiaires de l'article L. 18 du code précité et les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L. 189 du même code.

« Le ministre chargé des télécommunications fixe au 1^{er} novembre de chaque année suivante, par arrêté, pris après avis de l'Autorité de régulation des télécommunications, le montant mensuel de la réduction tarifaire accordée. Le montant hors taxe de cette réduction est au plus égal à la moitié du tarif d'abonnement mensuel de référence défini à l'article R. 20-32.

« Le montant de la compensation versée à chaque opérateur par le fonds de service universel des télécommunications est égal au coût net de l'offre tarifaire auquel s'ajoutent les coûts de gestion exposés par les organismes gestionnaires. Le coût net de l'offre tarifaire est égal au produit du montant des réductions tarifaires accordées par le nombre des abonnés de l'opérateur qui en bénéficient »

La méthode d'évaluation utilisée par l'Autorité est celle énoncée à l'article R. 20-34, sur la base des informations fournies par les prestataires de ces tarifs.

Le coût évalué est la somme :

- du coût net de l'offre tarifaire (égal au produit du montant des réductions tarifaires accordées par le nombre des abonnés de l'opérateur qui en bénéficient), résultant pour la partie principale de l'audit des comptes réglementaires de France Télécom ;
- des coûts de gestion exposés par les organismes sociaux (Caisse Nationale d'Allocations Familiales, Union Nationale pour l'Emploi Dans l'Industrie et le Commerce ou Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole) et par le prestataire chargé de la gestion du dispositif de réduction tarifaire pour le compte des opérateurs.

2- Dettes téléphoniques

« II. Les personnes physiques utilisant, au lieu de leur résidence principale, un service téléphonique fixe d'un opérateur autorisé selon les conditions fixées au III peuvent demander une aide pour assurer le paiement de leur dette téléphonique. Les dépenses prises en charge comprennent exclusivement l'abonnement au service téléphonique fixe et les communications nationales vers des abonnés au service téléphonique fixe, à l'exclusion des communications mettant en œuvre des mécanismes de reversement au destinataire final de la communication.

« la décision de prise en charge de tout ou partie des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent est prise par le préfet du département dans lequel est située la résidence principale du demandeur, après avis d'une commission. Cette commission, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral, est présidée par le préfet et comprend notamment des représentants des services de l'Etat concernés, des organismes de protection sociale et des opérateurs de télécommunications.

« La demande de prise en charge de la dette téléphonique doit être adressée au secrétariat de la commission au plus tard quinze jours après que l'opérateur a mis en demeure l'abonné de s'acquitter de celle-ci. Le secrétariat de commission informe l'opérateur de cette saisine dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande. Le préfet statue sur la demande au plus tard soixante jours après que le secrétariat de la commission a été saisi, en prenant notamment en compte le niveau de revenu, la situation sociale et familiale du demandeur et les justifications apportées à l'appui de la demande. La décision est notifiée au demandeur et à l'opérateur concerné.

« Les personnes qui saisissent le secrétariat de la commission mentionnée à l'alinéa précédent bénéficient, à partir du moment où ce secrétariat a avisé l'opérateur, d'un accès restreint au service téléphonique, comportant la possibilité de recevoir des appels ainsi que d'acheminer les appels aux services gratuits et d'urgence. L'obligation d'assurer cet accès restreint cesse après que le préfet a statué sur la demande et, au plus tard, soixante-quinze jours après la date de réception par l'abonné de la mise en demeure de payer mentionnée au précédent alinéa.

« Un arrêté du ministre chargé des télécommunications fixe, dans chaque département, en tenant compte de la population et du nombre de bénéficiaires de revenu minimum d'insertion de ce département, le montant maximal des crédits disponibles pour la prise en charge des dettes téléphoniques. Le montant total des aides est au plus égal à 0,15 % du chiffre d'affaires du service téléphonique au public.

« Le fonds de service universel des télécommunications assure la compensation, au profit de chaque opérateur, de dettes téléphoniques prises en charge. Le préfet constate trimestriellement, pour chacun des opérateurs concernés, le montant de ces dettes. Il communique à chaque opérateur le montant qui le concerne et à l'Autorité de régulation des télécommunications l'ensemble des montants constatés.

« III. – Les opérateurs qui souhaitent offrir à leurs clients la possibilité de bénéficier des dispositions du I ou du II transmettent leur demande simultanément au ministre chargé des télécommunications et à l'Autorité de régulation des télécommunications. Le ministre se prononce dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande, après avis de l'Autorité de régulation des télécommunications. Si l'Autorité de régulation des télécommunications ne se prononce pas dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, son avis est réputé positif. A défaut de réponse du ministre dans le délai de deux mois, la demande est considérée comme acceptée.

« Le montant total des aides accordées au titre du I et du II ainsi que des frais de gestion considérés au I est au plus égal à 0,8 % du chiffre d'affaires du service téléphonique au public. »

La méthode d'évaluation utilisée par l'Autorité est celle énoncée à l'article R. 20-34, sur la base des informations fournies par le prestataire prenant en charge ces dettes. La cohérence de ces informations est assurée par un recoupement des informations communiquées par le prestataire avec celles fournies trimestriellement par les Commissions départementales.

Par ailleurs, l'Autorité vérifie que le montant total des aides est au plus égal à 0,15 % du chiffre d'affaires du service téléphonique au public. Et que le montant du coût total de la composante de « tarifs sociaux » du service universel calculé au titre de l'article R. 20-34 est au plus égal à 0,8 % de ce chiffre d'affaires.

D -Obligations d'assurer la desserte du territoire en cabines téléphoniques installées sur le domaine public
S'appliquent aux évaluations 1998, 1999 et 2000

« Article R.20-35. Lorsque les obligations relatives à la publiphonie définies dans le cahier des charges de l'opérateur chargé du service universel sont satisfaites, le coût net de l'obligation d'assurer la desserte du territoire en cabines téléphoniques installées sur le domaine public est évalué pour chaque commune du territoire par la différence entre, d'une part, les coûts supportés par l'opérateur pour l'installation et l'entretien de ses cabines installées dans cette commune et pour le trafic émis et reçu par ces cabines et, d'autre part, les recettes générées directement et indirectement par ces cabines. Lorsque ces recettes sont supérieures aux coûts, ou lorsque le nombre de cabines installées sur le domaine public dans la commune est supérieur au nombre de cabines tel que résultant des obligations de service universel, aucune compensation n'est due.

L'opérateur de service universel fournit à l'Autorité de régulation des télécommunications les éléments permettant de réaliser l'évaluation décrite à l'alinéa précédent.

Les recettes prises en compte dans ce calcul comprennent en particulier une affectation aux cabines des recettes suivantes : vente de cartes téléphoniques prépayées, publicité sur les cabines publiques et les cartes téléphoniques prépayées ainsi que les recettes générées par les autres cartes utilisables dans les cabines téléphoniques. Cette affectation est faite au prorata du trafic des cabines. »

1 -- Définition de la norme de service universel

L'article 6 du cahier des charges de France Télécom (décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996 portant approbation du cahier des charges de France Télécom) définit la norme de service universel par commune qui peut être représentée selon le tableau suivant :

Classe de communes	Nombre d'habitants dans la commune	Nombre de publiphones dans la commune
I	Inférieur à 1 000	1
II	1 000 - 2 500	2
III	2 500 - 4 000	3
IV	4 000 - 5 500	4
V	5 500 - 7 000	5
VI	7 000 - 8 500	6
VII	8 500 -- 10 000	7
VIII	Supérieur à 10 000	1

Le nombre de publiphones ainsi déterminé peut être réduit en fonction de considérations géographiques et démographiques, après accord du maire de la commune concernée.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, ainsi que dans les zones de redynamisation urbaine, il ne peut y avoir une réduction du nombre de cabines publiques existant au 1^{er} janvier 1997 sans l'accord du maire de la commune.

2 - Détermination des communes pouvant donner lieu à compensation

L'article R. 20-35 du code des postes et des communications électroniques dispose que l'évaluation du coût net de cette composante s'effectue commune par commune. Pratiquement, trois cas se présentent :

- (i) lorsque le nombre de cabines dans la commune est supérieur à la norme, la compensation est nulle. Il s'agit de communes dans lesquelles l'activité de publiphonie est rentable (zones touristiques par exemple) et qui en conséquence n'ouvre pas à compensation.
- (ii) lorsque le nombre de cabines dans la commune est inférieur à la norme, la compensation est nulle. Il s'agit de communes dans lesquelles France Télécom ne respecte pas son cahier des charges. Cette règle incite l'opérateur chargé du service universel à équiper convenablement la commune puisque les éventuels déficits sont compensés par le fonds.
- (iii) lorsque le nombre de cabines dans la commune est égal à la norme, un calcul de coût net doit être engagé.

3 - Etablissement du coût net par commune

Le nombre d'unités téléphoniques (UT) consommées par les publiphones sont connues commune par commune. A partir de la recette totale du compte publiphonie, on en déduit la recette moyenne par UT, et donc la recette des publiphones de chaque commune.

Les coûts du compte publiphonie sont constitués :

- des coûts d'installation, et d'entretien des publiphones ; ces coûts sont fixes avec le trafic ;
- des coûts de réseau général ; ces coûts sont variables avec le trafic.

On suppose que les coûts fixes sont identiques pour chaque publiphone et que les coûts variables sont proportionnels au nombre d'UT téléphoniques consommées. On en déduit donc un coût net des publiphones commune par commune.

On ne considère que les communes qui respectent la norme de service universel et dans lesquelles l'activité publiphonie est déficitaire et on obtient le tableau suivant :

Classe de communes	Nombre de communes déficitaires respectant la norme ¹	Nombre de publiphones ¹	Trafic annuel en UT ¹	Coût par classe ¹	Recettes par classe ¹	Coût net par classe ¹
I	a_1	a_1	t_1	c_1	r_1	$c_1 - r_1$
II	a_2	$2 \cdot a_2$	t_2	c_2	r_2	$c_2 - r_2$
III	a_3	$3 \cdot a_3$	t_3	c_3	r_3	$c_3 - r_3$
IV	a_4	$4 \cdot a_4$	t_4	c_4	r_4	$c_4 - r_4$
V	a_5	$5 \cdot a_5$	t_5	c_5	r_5	$c_5 - r_5$
VI	a_6	$6 \cdot a_6$	t_6	c_6	r_6	$c_6 - r_6$
VII	a_7	$7 \cdot a_7$	t_7	c_7	r_7	$c_7 - r_7$
VIII	a_8	a_8	t_8	c_8	r_8	$c_8 - r_8$

Lorsque le coût net d'une classe de commune est négatif, cette classe ne donne pas lieu à compensation. Le coût net de la composante est égal à la somme des coûts nets des classes à compenser.

¹ Ces données sont confidentielles

3.1 - Les coûts

Les coûts supportés par France Télécom pour l'installation et l'entretien de ses cabines comprennent les activités suivantes :

a. Coûts d'investissements et de mise en service

Pose et raccordement de cabines publiques : cette activité concerne les travaux de pose et de raccordement de la ligne terminale, le raccordement du publiphone, les travaux de pose d'habitacles, y compris le génie civil.

Terminal : coût d'investissement du terminal.

Mise en service : cette activité concerne le personnel assurant la mise en service des publiphones et le personnel exécutant des travaux de dépose ou d'échange standard de publiphones.

Réseau spécifique : coût d'investissement.

b. Exploitation et maintenance

Publiphone : cette activité concerne la maintenance des publiphones, le personnel exploitant les systèmes d'exploitation des publiphones à carte, la maintenance des systèmes de télésurveillance des publiphones.

Habitacle : cette activité concerne les travaux de maintenance des habitacles, leur nettoyage, les travaux de dépose correspondants.

Réseau spécifique

Coûts des moyens de paiement : achat des télécartes et reversements carte bleue.

c. Coût du trafic

3.2 - Les recettes

Le chiffre d'affaires tient compte des recettes :

- de communication hors cartes prépayées (cabines à pièces, trafic de la carte France Télécom depuis les cabines, trafic payé par carte bleue, versements de La Poste et divers) ;
- d'abonnement de la carte France Télécom au *pro rata* de son utilisation dans les cabines publiques ;
- des ventes des télécartes ;
- de publicité.

Le chiffre d'affaires total ainsi constitué est réparti par classe de communes au *pro rata* du trafic en UT.

**E - Obligations correspondant à la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous forme imprimée et électronique
S'appliquent aux évaluations 1998, 1999 et 2000**

« Article R.20-36. Le coût net des obligations correspondant à la fourniture du service universel de renseignements et de l'annuaire universel d'abonnés sous formes imprimée et électronique fourni par l'opérateur en charge du service universel est égal à la différence des coûts et des recettes imputables à ces obligations.

Les coûts pris en compte concernant : les coûts d'achat des listes d'abonnés tels que prévus à l'article L. 33-4, les coûts directement affectables à l'édition, à l'impression et à la distribution des annuaires, ainsi que les coûts directement entraînés par la fourniture d'un service de renseignements et d'annuaire universel sous forme électronique, notamment les coûts relatifs aux centres de renseignements, aux équipements dédiés au service d'annuaire électronique, à l'accès au réseau téléphonique.

Les recettes prises en compte concernant: les recettes tirées de la vente et de la publicité dans les annuaires imprimés, y compris la publicité pour les produits d'un opérateur en charge du service universel; les recettes tirées des services de renseignements et d'annuaire électronique, y compris la publicité; les recettes nettes résultant du trafic induit par la consultation des services d'annuaires et de renseignements ; les recettes nettes des produits dérivés, notamment celles provenant des ventes de fichiers.

Lorsque les recettes sont supérieures aux coûts, aucune compensation n'est due. »

En application de l'article R. 20-36 du code des postes et des communications électroniques, les coûts à prendre en compte sont ceux directement affectables à l'activité. Il s'agit :

- des coûts spécifiques directs ;
- des coûts spécifiques indirects ;
- des coûts de réseau général ;
- des coûts commerciaux ;
- des impayés ;
- du solde d'autoconsommation.

L'Autorité n'a pas retenu les coûts de structure opérationnelle et les indivis qui ne sont pas des charges directement affectables à l'activité annuelle.

Les recettes prises en compte sont :

- les recettes tirées de la vente et de la publicité dans les annuaires imprimés ;
- les recettes des services de renseignements et d'annuaire électronique et Internet y compris la publicité ;
- les recettes nettes de la vente de fichiers ;
- les recettes nettes résultant du trafic induit par la consultation des services d'annuaires et de renseignements.

Suite à l'arrêt CJCE C-146/00 du 6 décembre 2001, le service Liste rouge® fait désormais partie de l'évaluation de la composante « péréquation géographique » du service universel.

Plusieurs étapes entrent dans la détermination des recettes nettes résultant du trafic induit.

Dans un premier temps, le nombre de consultations est évalué. L'Autorité a ensuite déterminé le nombre d'appels induits. Elle estime que l'hypothèse d'un appel téléphonique après chaque consultation est raisonnable, à partir du taux de mise en relation de 52% fourni par France Télécom. Il convient ensuite de soustraire les appels émis depuis les zones non rentables et par les abonnés non économiques des zones rentables pour éviter les doubles comptes avec la composante liée aux obligations de péréquation géographique.

On applique à ce nombre d'appels une recette nette. Celle-ci se déduit du modèle de calcul du coût de la péréquation géographique comme la différence entre les recettes nettes du trafic et les coûts évitables du trafic dans les zones rentables.

F - Taux de rémunération du capital S'appliquent aux évaluations 1998, 1999 et 2000

« Article R.20-37. Pour évaluer les coûts mentionnés aux articles R.20-33, R.20-35 et R.20-36, le taux de rémunération du capital utilisé est fixé par arrêté du ministre chargé des télécommunications sur proposition de l'Autorité de régulation des télécommunications, en tenant compte du coût moyen pondéré des capitaux permanents pour l'opérateur chargé du service universel et de celui que supporterait un investisseur dans les activités de télécommunications en France. »

Le coût du capital réglementaire est calculé avant impôt, comme une moyenne pondérée entre :

- le coût des capitaux propres avant impôt, correspondant au taux de rentabilité demandé par les actionnaires de France Télécom pour l'activité considérée ;
- le coût de la dette de l'opérateur pour l'activité considérée.

Cette pondération est basée sur une structure d'endettement de France Télécom.

La mesure du coût des capitaux propres (k_e)

Pour évaluer le coût des capitaux propres, l'Autorité utilise le modèle d'évaluation des actifs financiers (MEDAF). Cette méthode repose sur la formule suivante :

$$k_e = R_f + \beta (R_m - R_f)$$

et nécessite l'établissement des paramètres suivants :

- le taux sans risque R_f : la valeur du taux sans risque choisi par l'Autorité est celle des obligations assimilables du Trésor (OAT à 10 ans) ;
- la prime de marché $(R_m - R_f)$: l'Autorité retient la prime de marché observée sur longue période sur l'ensemble des valeurs cotées sur le marché boursier français ;
- le risque spécifique de l'investissement β (bêta) : pour calculer ce risque et en l'absence d'un historique de cotation suffisamment long, l'Autorité s'est appuyée sur une comparaison des β des actifs d'un échantillon d'opérateurs exerçant une activité comparable à celle de France Télécom sur les marchés européens et américains sur la période considérée.

Par ailleurs, pour calculer le coût des capitaux, il a été tenu compte des paramètres suivants :

- le taux d'imposition des sociétés en vigueur pour la période concernée ;
- le taux de distribution des dividendes de France Télécom ;
- l'effet de l'avoir fiscal.

La mesure du coût de la dette (k_d)

L'Autorité détermine le coût de la dette k_d de France Télécom utilisé pour le calcul du coût du capital réglementaire à partir du taux sans risque défini précédemment, auquel s'ajoute une prime de risque correspondant à la dette.

G - Avantage que retire l'opérateur en charge du service universel

METHODES D'EVALUATION DES AVANTAGES IMMATERIELS S'appliquent aux évaluations 1998, 1999 et 2000

Préambule

« Art. R. 20-37-1. - L'avantage mentionné au I de l'article L. 35-3 que retirent, le cas échéant, les opérateurs des obligations de service universel qui leur incombent comprend :

- a) Le bénéfice technique et commercial résultant de l'étendue du réseau, par rapport à un opérateur agissant dans les conditions du marché, pour le raccordement de nouveaux abonnés ;
- b) Le bénéfice lié à l'amélioration dans le temps des capacités économiques d'abonnés bénéficiant du service universel ;
- c) Le bénéfice tiré de l'exploitation des données relatives aux abonnés, pour la connaissance du marché ;
- d) Le bénéfice tiré de l'image de marque associée à la position d'opérateur de service universel.

L'avantage mentionné au d du présent article est réparti entre les composantes de coûts mentionnés aux articles R. 20-33 à R. 20-36, au prorata du coût net de ces composantes. »

En France, l'opérateur chargé de fournir le service universel sur l'ensemble du territoire est l'ancien monopole historique. Celui-ci est également opérateur dominant. Dans ces conditions, il existe un risque de confusion entre les avantages induits par le fait d'être en charge du service universel et ceux induits par le fait d'être opérateur historique ou opérateur dominant. Pourtant, seul le premier avantage est pertinent dans le cadre de l'évaluation des bénéfices immatériels : il y a donc lieu de le distinguer.

Dans cette optique, il est nécessaire de préciser comment est évalué le coût du service universel pour France Télécom : c'est la différence entre la marge de France Télécom, opérateur de service universel, et celle d'une entreprise agissant dans les conditions du marché. Cette entreprise ne raccorderait ni les zones, ni les abonnés, ni les publiphones non rentables.

Plus exactement, on compare les deux situations suivantes :

- France Télécom et ses concurrents se partagent les clients rentables ; France Télécom dessert seule les clients et les zones non rentables
- France Télécom et ses concurrents se partagent les clients rentables ; les clients et les zones non rentables ne sont pas desservis.

Cette analyse, dite "*ex post*", se différencie d'une analyse "*ex ante*", qui évaluerait la différence entre :

- une situation où France Télécom est en monopole et dessert l'ensemble des clients (rentables et non rentables)
- une situation où France Télécom et ses concurrents se partagent les clients rentables et où les clients et les zones non rentables ne sont pas desservis.

Cette seconde comparaison prendrait en compte les conséquences pour France Télécom de la perte de son monopole historique, ce qui n'est pas pertinent ici.

Impact des avantages immatériels sur les composantes du coût du service universel

L'évaluation du coût du service universel comporte cinq types de coûts regroupés en trois composantes : déséquilibre des tarifs² (C_1), péréquation géographique (C_2), publiphones, annuaire et service de renseignements et "tarifs sociaux" (C_3).

Les différents types d'avantages induits se rapportent à l'une ou à plusieurs de ces composantes. Dans la mesure où les contributions relatives des opérateurs varient selon les composantes, il est nécessaire d'établir le lien entre chaque avantage induit et les composantes de coût auquel il se rapporte.

Les avantages liés à l'ubiquité, au cycle de vie et à l'accès aux données sont directement liés au fait qu'il existe des zones, des abonnés et des publiphones non rentables. Dès lors, le bénéfice associé doit être déduit de la composante C_2 s'il est lié à la desserte des zones ou des abonnés non rentables ou à la composante C_3 s'il est lié à la desserte des publiphones non rentables.

Le bénéfice lié à l'image de marque devrait être réparti entre les composantes C_2 et C_3 au *pro rata* de la part de ce bénéfice due aux services inclus dans C_2 (fourniture sur l'ensemble du territoire du service téléphonique à un tarif péréqué) et dans C_3 (desserte du territoire en publiphones, fourniture d'un annuaire et d'un service de renseignements universels, prestation de "tarifs sociaux"). Par contre, la composante C_1 de "déséquilibre des tarifs" n'étant pas associée à un service de la part de l'opérateur de service universel, le bénéfice lié à l'image de marque ne saurait avoir d'influence sur le coût de cette composante.

Dans la pratique, il est très difficile de séparer avec précision le bénéfice lié à l'image de marque entre les différentes composantes de coûts. Par défaut, cet avantage est ventilé au *pro rata* du coût net de C_2 et de C_3 , une fois déduit les avantages immatériels directement affectables (ubiquité, cycle de vie, données de consommation).

² Les tarifs de France Télécom sont rééquilibrés à partir du 1^{er} mars 1999. Cette composante n'est donc plus évaluée à partir de l'exercice 2000.

Les différents avantages induits

1 - La reconnaissance de la marque

L'Autorité a été amenée à chiffrer à plusieurs reprises l'avantage d'image de marque lié au fait d'être opérateur de service universel.

Cet avantage provient du fait que France Télécom preste des missions de service universel : elle implante des cabines téléphoniques dans tous les villages, elle offre le téléphone à toutes les personnes qui en font la demande, même dans les zones les moins denses... De ce fait, France Télécom bénéficie d'une meilleure image auprès du public et elle peut en tirer avantage.

Une notion connexe est la notion de reconnaissance de la marque. France Télécom étant présente sur tout le territoire, tout le monde, même dans les zones peu denses, la connaît. Toutefois, cette reconnaissance de la marque n'est sans doute qu'un facteur qui participe à l'image de marque de France Télécom.

Une méthode couramment employée pour chiffrer l'avantage lié à la reconnaissance de la marque est d'évaluer le tarif de marché d'une campagne de publicité équivalente (par exemple de taille comparable à celle du logo de France Télécom placé sur les publiphones non rentables).

Cette méthode a le mérite d'être facile à évaluer dans la mesure où il existe un prix de marché de la publicité. Toutefois, elle suppose qu'une campagne permanente et ubiquitaire est optimale, ce qui n'est pas vrai. Dès lors, cette méthode surestime nécessairement l'avantage en question.

La méthode retenue est fondée sur le sur-prix que consent à payer un abonné avant de basculer chez un concurrent de France Télécom.

Ce sur-prix provient de trois effets : l'inertie du consommateur, l'image de marque de France Télécom en tant que fournisseur du service universel, l'image de marque de France Télécom hors fourniture du service universel.

L'estimation nécessite de réaliser un sondage auprès des abonnés résidentiels, les entreprises étant supposées ne pas valoriser le fait que France Télécom fournisse le service universel. Hormis des questions liées à leur consommation et au sur-prix, deux types de questions sont posés aux sondés :

- Des questions sur l'image de marque de France Télécom auprès de l'abonné (du type : donnez une note allant de 0 à 10 à l'assertion suivante "France Télécom est proche de ses clients").
- Des questions liées à la connaissance par le sondé des obligations en terme de service universel de France Télécom (du type : "Selon vous, France Télécom a-t-elle l'obligation d'équiper en ligne toute personne qui en fait la demande, quel que soit son lieu de résidence ?"). L'idée est que, pour qu'un abonné valorise les obligations de service universel, il doit nécessairement avoir connaissance de ces missions.

1.1. Estimation du sur-prix potentiel et décomposition en trois effets : inertie, image hors service universel, et image de service universel

On cherche à expliquer de façon économétrique le sur-prix attribué par chaque sondé par deux facteurs :

- un indicateur d'image mesuré comme la meilleure combinaison linéaire statistiquement représentative des notes attribuées aux qualités d'image de France Télécom hors service universel;
- un indicateur de service universel mesuré comme la meilleure combinaison linéaire statistiquement représentative des indices de connaissance des missions de service universel de France Télécom.

Les indicateurs sont construits de la façon suivante. On réalise une analyse en composantes multiples (ACM) sur les questions posées, analyse dont on garde le premier axe, *id est* la combinaison linéaire des variables explicatives la plus représentative.

On effectue ensuite une régression du sur-prix par les indicateurs de service universel et d'image de marque, avec pondération par la facture totale de téléphonie fixe (facture France Télécom et facture concurrent éventuel):

$S = a + bI_{SU} + cI_{IM}$, où S , I_{SU} et I_{IM} sont des variables aléatoires qui représentent respectivement le sur-prix et les indicateurs de l'image de marque et de la connaissance des missions de service universel.

Cette équation peut être écrite de la façon suivante : $S = a^* + b(I_{SU} - I_{SU0}) + c(I_{IM} - I_{IM0})$, où I_{SU0} et I_{IM0} représentent les valeurs des indicateurs pour un abonné n'ayant aucune reconnaissance de la qualité de France Télécom et pour un abonné n'ayant aucune connaissance des missions de service universel de France Télécom.

L'estimation des paramètres a , b et c permet de calculer les sur-prix :

- le sur-prix lié à l'inertie : a^*
- le sur-prix lié à la connaissance des missions de service universel : $S_{SU} = -b I_{SU0}$.
- le sur-prix lié à l'image de marque, hors service universel : $S_{IM} = -c I_{IM0}$.

1.2. Estimation du sur-prix réel et décomposition en trois effets : inertie, image hors service universel et image de service universel.

Le sur-prix moyen précédemment calculé ne peut être réellement "recouvré" par France Télécom : il s'agit d'un sur-prix potentiel, que France Télécom ne pourrait recouvrer qu'en pratiquant un tarif individuel à chaque utilisateur, d'autant plus élevé que cet utilisateur est disposé à rester chez France Télécom.

Il s'agit donc de déterminer le sur-prix que France Télécom peut pratiquer sur le marché sachant qu'il n'offre qu'un tarif unique. Ce (sur-)prix se calcule en maximisant le (sur-)profit de France Télécom connaissant la fonction de demande à laquelle elle est confrontée, mesurée par la courbe donnant le (sur-)chiffre d'affaires de France Télécom en fonction du prix pratiqué. Ce (sur-)prix est appelé (sur-) prix seuil et noté S_{seuil} .

L'effet de l'image de service universel se calcule alors selon la même méthode qu'exposée plus haut, mais en ne conservant que les utilisateurs qui restent clients de France Télécom même quand ses concurrents proposent des tarifs inférieurs de S_{seuil} %.

L'hypothèse sous-jacente à cette méthode est que le sur-prix incorporable dans les recettes de France Télécom se mesure en supposant que, si l'effet "service universel" n'existait pas, la courbe de demande en fonction du prix serait déplacée de $- S_{SU}$ % en prix ; au premier ordre, le gain de recettes de France Télécom dû à l'effet "service universel" est donc de $+ S_{SU}$ % appliqué aux recettes des usagers disposés à payer France Télécom S_{seuil} % plus cher que ses concurrents.

1.3. Estimation des avantages brut et net

Les avantages indirects bruts de service universel se déduisent donc du sur-prix S_{SU} , appliqué au chiffre d'affaires résidentiels en téléphonie de base C_R de France Télécom (prévisionnel ou définitif). L'avantage brut est égal à : $S_{SU} C_R$.

Les avantages indirects nets se déduisent des avantages indirects bruts calculés ci-dessus après soustraction des dépenses éventuelles liées à la promotion de l'image d'opérateur de service universel de France Télécom.

2 -. La couverture universelle dans la zone d'exploitation ubiquitaire

Selon la Communication Com(96) 608 de la Commission européenne, le fait pour l'opérateur de service universel de posséder une « *couverture universelle dans la zone d'exploitation "ubiquitaire" (c'est-à-dire des coûts comparativement plus faibles que ceux de la concurrence pour étendre le réseau à de nouveaux clients)* » est un avantage immatériel dont bénéficie l'opérateur de service universel.

Cet avantage est implicitement pris en compte dans le modèle de calcul du coût de la péréquation géographique, de par la modélisation en coûts évitables. En effet, dans cette évaluation, le « passage » d'un opérateur agissant dans des conditions de marché à la situation réelle de France Télécom se fait à coût incrémental. Dit autrement, on évalue les coûts qui seraient évités par France Télécom si elle n'avait pas à desservir les clients et les zones non rentables. Dans ces conditions, les économies d'échelle, qui, de façon chronologique, "bénéficient" aux derniers abonnés, sont transférées de par la modélisation aux zones et aux abonnés non rentables.

3 -. L'évolution dans le temps de la "valeur" de certains clients (effet lié au cycle de vie)

La description faite par la Commission européenne dans sa Communication Com(96) 608 de l'effet lié à l'évolution dans le temps de la "valeur" de certains clients, appelé également "effet de cycle de vie", a trait à deux types de phénomènes.

D'une part, la consommation d'une ligne varie naturellement en fonction du temps, en fonction de la composition de la famille qui utilise la ligne. Par exemple, la consommation téléphonique d'un couple avec enfants est susceptible d'augmenter régulièrement au moment où les enfants deviennent consommateurs de services téléphoniques, puis de diminuer brutalement au moment de leur départ du foyer familial. Cet effet, propre à chaque ligne individuelle, est à proprement parler un effet lié au cycle de vie.

D'autre part, la consommation individuelle moyenne d'une ligne téléphonique augmente régulièrement, au moins en volume. Il s'agit d'un effet induit à la fois par l'effet *club* (quand un abonné supplémentaire est raccordé au réseau téléphonique, l'ensemble des abonnés déjà raccordés peuvent l'appeler) et par la modification des habitudes de consommation, hors effet *club*. Il s'agit d'un effet macroscopique global.

Dès lors, un opérateur agissant dans des conditions de marché pourra souhaiter raccorder une zone ou un abonné aujourd'hui non rentable, en prévision de l'évolution future de son coût et de ses recettes.

3.1.

Effet individuel

Le modèle de péréquation géographique simule le développement d'un opérateur agissant dans des conditions de marché. Cet opérateur est supposé n'avoir qu'une information macroscopique sur le niveau de consommation dans une zone dans laquelle il souhaite se déployer.

Dès lors, il ne peut y avoir d'avantage lié à la connaissance du cycle de vie des abonnés pris individuellement.

3.2.

Effet global

L'effet « macro-économique » concerne *a priori* les zones et les publiphones non rentables.

Les recettes des publiphones sont en baisse continue depuis 1998 du fait notamment du développement de la téléphonie mobile, et continueront vraisemblablement à diminuer. Un publiphone non rentable aujourd'hui le sera vraisemblablement encore davantage demain. Dès lors, l'avantage lié à l'évolution dans le temps de la « valeur » des publiphones non rentables est nul, à la fois pour 1998, 1999 et 2000.

Pour les zones non rentables, une évaluation chiffrée est nécessaire.

Cet effet peut être pris en compte simplement en projetant les coûts et les recettes totaux sur la durée de l'étude : ne doivent être considérés comme non rentables que les zones qui le restent sur cette durée. En d'autres termes, l'avantage lié au cycle de vie est égal au coût net des zones et des abonnés non rentables sur l'année considérée mais rentables sur la durée prise en compte.

L'horizon retenu est de 5 ans. Il s'agit de l'horizon généralement pris en compte dans ce type d'étude. Ainsi, l'OFTEL, dans son étude de 1997, et le WIK, dans son rapport d'octobre 1997 pour la Commission européenne, ont retenu 5 ans. L'AGCOM, pour ses évaluations du coût du service universel pour 1999 et 2000, a utilisé 4 ans.

4 - L'accès aux données relatives à l'utilisation du téléphone

Selon la Communication de la Commission européenne, « *l'avantage, sur le plan du marketing, d'avoir accès à l'ensemble des données relatives à l'utilisation du téléphone* » est un avantage immatériel lié au fait d'être opérateur de service universel.

En effet, un opérateur de service universel bénéficie d'informations (en terme de niveau de consommation, de profil de trafic par exemple) qu'il peut utiliser pour ses besoins *marketing*, ses besoins d'aménagement de réseau...

Toutefois, ne sont pertinentes ici que les données liées aux clients qui ne seraient pas raccordés par un opérateur agissant dans des conditions de marché, c'est-à-dire aux clients non rentables. Dans la mesure où ces clients sont non rentables, la valeur de leurs profils de consommation est probablement faible, même si elle est difficile à évaluer. En particulier, elle ne peut pas être mesurée par le coût d'une étude de marché visant à déterminer les profils de trafic propres à ces zones.

H –Contributions nettes au fonds de service universel des années 1998 et 1999

Les opérateurs contribuent au *prorata* de leur trafic V_b . Pour chaque opérateur, le trafic V_b est égal à la somme des trafics au départ et à l'arrivée de tous les terminaux connectés à ses réseaux ouverts au public.

Le volume V_b est obtenu en ajoutant le trafic de radio-messagerie au volume V_a . Le trafic de radio-messagerie s'entend comme celui à l'arrivée des centres d'appels des opérateurs de radio-messagerie et celui au départ des clients des autres opérateurs vers les centres d'appel des opérateurs de radio-messagerie.

S'agissant des modalités pratiques de mesure des volumes de trafic V_a et V_b , l'Autorité a confié une étude sur ce sujet à un cabinet de consultants. Un guide de déclaration a été mis au point afin de faciliter les déclarations de volume de trafic par les opérateurs.

V' est la somme des trafics V_b de tous les opérateurs.

La contribution nette d'un opérateur ayant le volume V_b est égale à $C3 \cdot V_b/V'$ diminuée, le cas échéant, du coût de la fourniture des prestations de service universel qu'il assure, augmenté de sa part des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations.

I - Contributions nettes au fonds de service universel de l'année 2000

1 - Définition des volumes de trafic utilisés pour déterminer les contributions

L'intégralité du coût du service universel est financée par le fonds de service universel.

Pour le coût des composantes tarifs sociaux, cabines téléphoniques, annuaire et service de renseignements, les opérateurs contribuent au *pro rata* de leur volume de trafic mesuré au départ et à l'arrivée de tous les terminaux connectés à ses réseaux ouverts au public. Ce trafic V_b inclut également le trafic de radio-messagerie, c'est-à-dire celui à l'arrivée des centres d'appels des opérateurs de radio-messagerie et celui au départ des clients des autres opérateurs vers les centres d'appel des opérateurs de radio-messagerie.

Pour le coût de la composante péréquation géographique, les opérateurs contribuent au fonds au *pro rata* de leur volume de trafic téléphonique facturé. Ce volume de trafic V_f correspond aux communications de l'opérateur facturées directement par l'opérateur au consommateur final en France (ou à un distributeur commercial) ou facturées indirectement grâce à une prestation de facturation pour compte de tiers d'un autre opérateur. La définition donnée assure que pour une communication déterminée, un seul opérateur déclare le volume correspondant.

2 - Calcul de la contribution d'un opérateur au service universel

La contribution nette d'un opérateur ayant un volume au départ et à l'arrivée des postes d'abonnés V_b et un volume de trafic téléphonique facturé égale à V_f est égale à :

$C_2.V_f/V + C_3.V_b/V'$ avec :

- C_2 , le coût de la péréquation géographique ;
- C_3 , celui des composantes tarifs sociaux, cabines téléphoniques, annuaire et service de renseignements ;
- V et V' respectivement la somme des trafics V_f et V_b de tous les opérateurs.

diminuée, le cas échéant, du coût net de la fourniture des prestations de service universel qu'il assure.

3 - Imputation des frais de gestion

Cette contribution est augmentée des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations.